

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/89/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut 277/66

66/90/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine 279/66

66/91/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique 281/66

66/92/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons 283/66

66/93/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons 286/66

SOMMAIRE (suite)

66/94/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons 288/66

66/95/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie 291/66

66/96/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie 293/66

66/97/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut 295/66

66/98/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut 297/66

66/99/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut 298/66

66/100/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 300/66

66/101/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 303/66

66/102/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut 305/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/89/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la note verbale en date du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.000 tonnes au droit de 1,1 % pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III

a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (9 premiers mois)
Consommation (estimée)	— équivalente aux importations —					
Importation en provenance						
— de pays tiers	2.000	1.400	1.970	1.010	1.280	900
— des autres États membres	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune fabrication de tartrate de calcium brut dans la Communauté et que la production dans ces deux États membres y est auto-consommée de sorte que ceux-ci ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur, d'autant moins que leurs propres besoins tendent à s'accroître; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations de tartrate de calcium brut, qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun; qu'ainsi il apparaît que les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production de tartrate de calcium brut et que la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités éventuellement livrables à la république fédérale d'Allemagne sont minimales; que, sans perdre de vue l'éventualité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, même partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, il convient de tenir compte du fait que cette éventualité ne peut être envisagée pour un proche avenir;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de nombreux produits finis pour lesquels il subsiste encore généralement, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, une protection tarifaire limitée; que la production de tartrate de calcium dans les États membres producteurs bénéficie d'une protection tarifaire pour la-

quelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau des prix des produits finis;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'à s'en tenir aux données qui précèdent, relatives aux importations durant les trois premiers trimestres de l'année 1965, il faudrait estimer que celles-ci n'atteindront qu'environ 1.200 tonnes pour toute l'année 1965; que cette estimation doit toutefois être corrigée pour tenir compte du fait que ce niveau d'importation, relativement peu élevé par rapport à 1960 et à 1962, est imputable non à une diminution des besoins de l'État membre demandeur, mais à des difficultés temporaires à les couvrir, même sur le marché de pays tiers; que d'après une communication de l'État membre demandeur le faible épuisement du contingent tarifaire octroyé pour ces deux dernières années n'est pas la conséquence de besoins réduits mais d'une augmentation de la demande sur le marché mondial; que ceci vaut également pour les importations relativement faibles effectuées durant les trois premiers trimestres de l'année 1965 et s'explique par les fortes fluctuations qui se manifestent dans l'obtention des produits tartriques, ceux-ci dépendant de chaque récolte vinicole; que la situation au point de vue approvisionnement est toujours tendue et qu'il existe effectivement des besoins s'élevant au volume demandé; qu'ainsi il est permis d'estimer que pour l'année 1966, les importations totales s'identifieront à celles en provenance de pays tiers pourront à nouveau atteindre le niveau de 2.000 tonnes, déjà pratiquement enregistré en 1960 et 1962;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas in-

voqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,9 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,9 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour

ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de tartrate de calcium brut, de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/90/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la note verbale en date du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 800 kg au droit de 2,2 % pour l'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier

commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'érythromycine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en kg)

	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation (estimée)	— équivalente aux importations —				
Importations en provenance de pays tiers	781	825	350	600	850
Importations en provenance des autres États membres	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France, il n'existe aucune fabrication d'érythromycine dans la Communauté et que la production en France y est essentiellement autoconsommée de sorte qu'elle n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations d'érythromycine ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers et que ces importations sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production d'érythromycine et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité, en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités éventuelles exportables n'entrent pas actuellement en ligne de compte pour la république fédérale d'Allemagne, en raison d'obligations contractuelles limitant les débouchés du producteur communautaire; qu'il convient, toute-

fois, de ne pas négliger, entre autres, la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait qu'il subsiste encore une protection tarifaire limitée à l'importation en république fédérale d'Allemagne, en provenance de ses partenaires, de médicaments contenant de l'érythromycine et que la production d'érythromycine bénéficie, en France, d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau des prix des produits finis;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que sur la base des données qui précèdent, les chiffres relatifs aux importations totales réalisées en 1964, manifestent, après le recul enregistré en 1962 et 1963 par rapport aux deux années antérieures, une nette tendance à la reprise; qu'en effet, lesdites importations totales s'élèvent en 1964 à 850 kg dépassant ainsi le plus haut niveau atteint en 1961, soit 825 kg; que cette tendance semble pouvoir se maintenir en 1965 et 1966 justifiant ainsi l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne de besoins d'importations de l'ordre de 800 kg; que, compte tenu du manque de disponibilités actuelles dans la Communauté, ce chiffre correspond également aux besoins d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits de tarifs nationaux vers

ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 60 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que les 60 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 3,2 %;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins

propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, d'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 kg.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/91/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif

douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 17 mai 1965 par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à la

Commission l'octroi, pour l'année 1966, d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° II prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour le sel destiné à la transformation chimique, l'octroi

d'un contingent à droit nul d'un volume correspondant aux besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans la limite de 160.000 tonnes par an ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	514.000	558.000	592.000	625.000	620.000 (estimation)	
Importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	9.700	5.300	1.000	—	100	—
Importations en provenance de la C.E.E., de sel destiné à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	527.600	517.600	593.700	658.000	712.700	365.400

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que, d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés, on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront pour l'année 1966 très largement au-dessus de la limite fixée dans le protocole susmentionné de 160.000 tonnes par an pour le volume contingentaire ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1966 paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que selon le protocole n° II un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxem-

bourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/92/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale en date du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi de contingents tarifaires :

— de 200 tonnes au droit de 1,8 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun

et

— de 5 tonnes à un droit de 4,35 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne aux droits suivants :

- cubes, plaques, feuilles et bandes : exemption,
- cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons : 3 %.

alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

— en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation	98,1	171,5	185,9	159	154,3	
Importations en provenance :						
— de pays tiers	101,2	172,4	184,2	151,6	154,3	75
— de la C.E.E.	1,3	1,1	2,9	8,4	—	(estimation)
Exportations totales	4,4	2	1,2	1	—	—

— en ce qui concerne les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation	19,5	15,4	8,9	12,9	1,6	
Importations en provenance :						
— de pays tiers	19,5	15,4	8,9	1,9	1,6	1,5
— de la C.E.E.	—	—	—	11	—	(estimation)
Exportations	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins, et notamment ceux de l'État membre demandeur; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne se fondent sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base, et notamment des matières plastiques; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, pourrait avoir pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché allemand, s'il venait à se manifester ou s'aggraver, un abandon progressif

des produits en liège de toutes provenances, même communautaire; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération, tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une certaine mesure, les besoins de l'État membre demandeur;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant qu'en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, il résulte des données qui précèdent qu'en 1964 les besoins de l'industrie transformatrice en république fédérale d'Allemagne, à couvrir par des importations, ont atteint 154,3 tonnes; que sur la base des chiffres d'importation relatifs aux six premiers mois de 1965, il est permis d'estimer que les importations totales atteindront environ 150 tonnes pour toute l'année 1965 confirmant ainsi pratiquement la stabilisation intervenue depuis 1963; que, dès lors, on peut prévoir qu'en 1966 les besoins oscilleront entre les niveaux atteints durant les années 1963 à 1965, soit 155 tonnes environ; que ces besoins sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par des importations de toutes provenances; que les importations en provenance des autres États membres se sont élevées à 8,4 tonnes en 1963 pour devenir nulles en 1964, traduisant ainsi les faibles disponibilités de la Communauté; qu'il convient néanmoins de prévoir la possibilité d'un apport des autres États membres sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, apport paraissant toutefois ne pouvoir, au mieux, qu'atteindre 10 tonnes en 1966; que les besoins propres à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront donc au niveau de 145 tonnes pour l'année 1966;

considérant que pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, le niveau de consommation de l'ordre de 13 tonnes atteint en 1963, intervenant après le recul continu depuis 1960, semblait indiquer que celui-ci était enrayé; que les données relatives à l'année 1964 et aux six premiers mois de 1965 font apparaître que l'amélioration de la consommation apparue en 1963 était momentanée; que sur la base des données relatives aux six premiers mois de 1965, la consommation devrait se situer à trois tonnes environ pour toute l'année 1965; que cependant ce dernier chiffre traduit une légère amélioration par rapport aux années précédentes de sorte que l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation de cinq tonnes pour l'année 1966 peut

paraître admissible ; que les importations en provenance des autres États membres, et à la seule exception de l'année 1963, ont été nulles également durant les six premiers mois de 1965 ; qu'il convient d'ajouter que les onze tonnes importées en 1963 en provenance de la Communauté provenaient de la République française qui, depuis lors, n'a plus fait état de disponibilités exportables ; que, sur cette base et compte tenu du fait que les États membres producteurs de liège sont eux-mêmes partiellement tributaires d'importations en provenance de pays tiers pour leur approvisionnement en cubes ou carrés en liège, il est vraisemblable qu'ils ne seront pas davantage à même de fournir la république fédérale d'Allemagne, ni en 1965, ni en 1966 ; que, dès lors, le volume contingentaire demandé de 5 tonnes paraît adéquat ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à

2,5 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et à 4,9 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	au droit de
Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	ex 45.02	145 tonnes	2,5 %
Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	ex 45.02	5 tonnes	4,9 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/93/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 ton-

nes, au droit de 1,8 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation (estimation)	93	139	90	52	167	
Importations en provenance :						
— de pays tiers	95	145	88	54	161	4
— de la C.E.E.	8	7	7	8	6	10
Exportations totales	10	13	5	10	—	—
— dont vers la C.E.E.	10	13	2	9	—	—

(en tonnes)

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux de l'État demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration du droit de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles, 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières entraînerait sur le marché des Pays-Bas, s'il venait à se manifester de nouveau, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même

communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire dans une certaine mesure les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que le recul sensible de la consommation et des importations en provenance de pays tiers en 1962 et 1963 fait place en 1964 à une progression remarquable de ces dernières, les portant au triple du niveau de 1963 ; que les faibles importations effectuées durant les six premiers mois de 1965 peuvent s'expliquer par le fait que les importations varient toujours très fortement d'un trimestre à l'autre, la répartition trimestrielle de celles-ci, en 1964 notamment, étant de 13, 133, 9 et 12 tonnes ; que le volume contingentaire de 15 tonnes demandé par le royaume des Pays-Bas pour l'année 1966 laisse une marge largement suffisante pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers la tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 2,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à crain-

dre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les

cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/94/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 25 tonnes au droit de 1,8 % pour les

cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation (estimation)	95,7	38,9	22,6	17,3	15,3	
Importations en provenance :						
— de pays tiers	98,9	32,6	23,9	17,3	21,6	15,8
— de la C.E.E.	4,7	4	7,3	8	1,8	0,8
Exportations totales	7,8	7,7	8,6	8	8,1	2,6
— dont vers la C.E.E.	7,8	7,6	8,6	7,9	7,6	1,6

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux des deux États membres demandeurs ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes, ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec les produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° VI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché belge et luxembourgeois, s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre cet élément en considération tout en tenant compte de la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une certaine mesure, les besoins des États membres demandeurs ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les importations totales sont en régression continue de 1960 à 1964 ; que les données relatives aux importations totales du premier semestre 1965 semblent cependant démontrer une certaine reprise ; que, toutefois, les importations sont très irrégulières d'un trimestre à l'autre ; qu'après la régression continue précitée il n'est guère vraisemblable que les importations puissent atteindre un niveau très supérieur à celui de ces dernières années ; qu'une légère amélioration des importations totales n'est pas exclue de sorte que celles-ci peuvent être estimées pouvoir atteindre un niveau de 25 tonnes en 1965 et de 30 tonnes en 1966 ; que les importations en provenance de la Communauté sont en régression sensible en 1964 et que les données relatives au premier semestre de 1965 confirment bien cette évolution ; qu'une

amélioration de la situation ne peut guère être envisagée car, pour les produits en cause, les États membres producteurs sont eux-mêmes partiellement tributaires d'importations en provenance de pays tiers pour leur approvisionnement ; qu'ainsi il est à prévoir que les importations en Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté n'excéderont pas 2 tonnes ni en 1965, ni en 1966 ; que les exportations oscillent depuis 1960 autour de 8 tonnes ; que bien que les exportations durant le premier semestre de 1965 n'atteignent que 2,6 tonnes, il faut tenir compte de ce que les exportations varient également très fortement d'un trimestre à l'autre ; qu'il est donc prévisible qu'elles se situeront à 8 tonnes en 1965 et 1966 ; que les besoins à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront ainsi à 20 tonnes pour l'année 1966 ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 2,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour les fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/95/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes au droit de 2,1 % pour les fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui

concerne les fils de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 sera rétabli dans le cadre de l'article 28 si, au plus tard le 2 mars 1966, le Conseil constate que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées; qu'ainsi l'octroi d'un contingent tarifaire pour les fils de soie de la position 50.04 ne peut être envisagé que pour une période n'allant pas provisoirement au delà du 1^{er} mars 1966;

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %, encore provisoirement réduit à 7 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation (estimée)	— équivalente aux importations —					
Production	— nulle —					
Importations en provenance :						
— de pays tiers	149,7	120	93,6	70,6	58,4	35,1
— de la C.E.E.	54,6	47,7	50,1	38,2	48,4	22,2

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont toujours pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son

approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie

pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de fils de soie, qui ne doivent être recherchées qu'en France et en Italie, se sont avérées restreintes jusqu'ici ; qu'il convient toutefois de prendre en considération l'amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant, toutefois, que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent généralement peu marqués ; que, néanmoins, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que depuis l'année 1964 les chiffres relatifs aux importations totales font ressortir une stabilisation de la consommation des fils de soie à un niveau légèrement supérieur à 100 tonnes ; qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année en cours situe les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne à 115 tonnes pour l'année 1965 ; que ce niveau semble pouvoir se maintenir en 1966 ; qu'abstraction faite d'un recul momentané en 1963, les importations en provenance des autres États membres se sont maintenues à leur niveau moyen de 50 tonnes ; que sur la base des chiffres d'importations en provenance des autres États membres en 1964, pratiquement confirmés par ceux relatifs aux six premiers mois de 1965, une légère amélioration

des disponibilités communautaires n'est pas à exclure, justifiant ainsi une estimation de celles-ci à un niveau de 60 tonnes pour l'année 1966 ; qu'il subsisterait donc des besoins en 1966 de l'ordre de 60 tonnes, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que, toutefois, un contingent tarifaire pour les produits en cause ne peut provisoirement être envisagé pour une période allant au delà du 1^{er} mars 1966 ; que, dans ces conditions et pour les raisons déjà exposées ci-avant, les besoins d'importations en provenance de pays tiers peuvent être estimés à 10 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 60 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 60 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduisent à fixer le droit contingentaire à 2,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne
pour les fils de bourre de soie**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/96/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 200 tonnes au droit de 0,75 % pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil

décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII que le droit sur la position 50.02 sera rétabli dans le cadre de l'article 28 si, le 2 mars 1966, le Conseil constate que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ; l'octroi d'un contingent tarifaire pour les fils de bourre de soie de la position 50.05 ne peut être envisagé que pour une période n'allant pas, provisoirement, au delà du 1^{er} mars 1966 ;

considérant que les fils de bourre de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, encore provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Production	nulle					
Importations en provenance						
— de pays tiers	288,4	236,4	236	202,8	172,2	85,5
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	13,3
Exportations	—	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils de bourre de soie dans la Communauté et que, sous réserve du résultat de contacts commerciaux et éventuellement d'adaptations techniques qui nécessitent un certain temps, il peut être estimé que cette production n'est pas en mesure, actuellement et à bref délai, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté tout au moins pour la durée de la présente décision ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations des fils de bourre de soie (schappe) qui ne peuvent actuellement, pour la plus grande partie, s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production des fils de bourre de soie et que la concurrence au niveau des produits finis, en l'occurrence les fils à coudre, est de nature à entraîner un rétrécissement des possibilités d'écoulement pour les filateurs intéressés de la république fédérale d'Allemagne et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production de fils de bourre de soie qu'en France et en Italie mais que le niveau d'auto-consommation dans ces États membres limite, du moins encore temporairement, la progression de leurs exportations vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'il convient, toutefois, de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent qu'après un recul continu depuis 1960, les importations totales paraissent se stabiliser à un niveau de 200 tonnes, chiffre auquel aboutit une extrapolation des données relatives aux importations totales durant le premier semestre de 1965 ; que, par ailleurs, les importations en provenance des autres États membres sont en recul constant depuis 1962, mais dans une proportion moindre que celles en provenance de pays tiers ; que le degré d'auto-consommation de ces fils dans les autres États membres ne paraît pas leur permettre de prendre part en 1966, pour une quantité supérieure à 30 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne ; qu'ainsi aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres n'est à craindre ; que, dès lors, les besoins annuels en 1966, restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, peuvent se situer à un niveau de 170 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire pour les produits en cause ne peut provisoirement être envisagé pour une période allant au delà du 1^{er} mars 1966 ; que, dans ces conditions et pour les raisons déjà exposées ci-avant, les besoins d'importations en provenance de pays tiers peuvent être estimés à 28 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduisent à fixer le droit contingentaire à 1 %;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de fils de bourre de soie non conditionnés pour la vente en détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 28 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/97/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une

partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année

1966, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 121.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, dont 100.000 tonnes au moins d'aluminium brut, non allié, de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole n° XII prévoit

pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation ⁽¹⁾	414.831	404.228	414.082	429.204	535.600	
Production	281.527	289.229	301.081	349.338	388.743	
Importations en provenance :						
— de la C.E.E. ⁽¹⁾	6.218	13.385	11.591	5.082	14.703	18.475
— de pays tiers	174.791	125.330	106.398	115.589	150.571	72.938
Exportations	2.738	3.827	6.025	14.185	9.837	5.561

⁽¹⁾ Y compris le trafic de perfectionnement.

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que la progression remarquable résultant des chiffres de la consommation durant ces dernières années et les qualités de plus en plus appréciées de l'aluminium permettent de considérer comme fondée l'estimation, faite par la république fédérale d'Allemagne, d'une consommation en 1965 de 560.000 tonnes et de 600.000 tonnes en 1966 ; que de même l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre en 1965 de 410.000 tonnes et de 425.000 tonnes en 1966 paraît fondée, compte tenu de l'accroissement des capacités de cette production ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice allemande à couvrir en 1966 par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 175.000 tonnes ;

considérant qu'il convient de réduire ce chiffre de 20.000 tonnes faisant l'objet d'importations en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement ; que, par conséquent, les besoins d'importation de toutes provenances de l'industrie transformatrice se situeront à 155.000 tonnes environ ;

considérant qu'il importe de rechercher dans quelle mesure l'État membre demandeur pourra s'approvisionner en 1966 dans la Communauté ; qu'en 1963, les importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance de ses parte-

naires ont été inférieures à la moitié de celles de 1962 ; que, toutefois, en 1964, elles progressent sensiblement pour atteindre leur plus haut niveau ; que les données relatives aux six premiers mois de 1965 pourraient conduire à croire qu'elles atteindront, pour toute l'année 1965, un niveau d'environ 37.000 tonnes, chiffre jamais approché au cours des années antérieures ; que cette estimation doit être pondérée pour tenir compte, d'une part, des très fortes fluctuations se manifestant d'un trimestre à l'autre durant les années antérieures et, d'autre part, des disponibilités effectivement exportables des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'ainsi, il est permis d'estimer que ces importations pourront atteindre environ 20.000 tonnes en 1965 ; que, dès lors, même si ce niveau devait être dépassé en 1966, le volume contingentaire demandé laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire, à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 121.000 tonnes dont au moins 100.000 tonnes d'aluminium non allié.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/98/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 mai 1965 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un con-

tingent tarifaire de 13.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (9 premiers mois)
Consommation	17.700	17.500	17.400	21.100	23.220	
Production (uniquement aluminium de deuxième fusion)	4.000	4.000	3.100	1.570	1.600	
Importations en provenance des :						
— autres États membres	5.519	7.092	7.965	9.919	10.860	6.820
— pays tiers	9.162	6.713	6.794	9.895	11.513	8.334
Exportations	657	2.431	784	271	753	572

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, il est permis d'estimer que la consommation d'aluminium brut aux Pays-Bas pourra se situer, en 1965 et en 1966, respectivement à un niveau de 25.000 tonnes et de 26.000 tonnes environ, comme estimé par l'État membre demandeur ; qu'en ce qui concerne la production, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle pourra dépasser en 1965 et 1966 le niveau de 1.600 tonnes ; que les exportations peuvent être estimées de l'ordre de 800 tonnes ; que, dès lors, les besoins de l'État membre demandeur, à couvrir par des importations de toutes provenances, s'élèvent à 23.600 tonnes environ ;

considérant qu'en 1963, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire pour l'aluminium brut n'était ouvert aux Pays-Bas, les importations de ce métal en provenance des autres États membres y ont atteint pratiquement 10.000 tonnes, niveau de nouveau largement atteint en 1964 ; que ce dernier devrait être également au moins atteint en 1965 et en 1966 ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1966, au niveau demandé de 13.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la conditions de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire, à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 13.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

**autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un
contingent tarifaire pour l'aluminium brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/99/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux pro-

duits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 17 mai 1965, par laquelle le royaume de Belgique a demandé, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 35.000 tonnes à un droit

de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un

volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes ;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1er semestre)
Consommation	64.400	69.600	68.300	89.000	115.000	
Production (uniquement aluminium de deuxième fusion)	2.800	1.900	2.800	3.000	3.000	
Importations en provenance des:						
— autres États membres	35.808	50.124	40.561	71.930	84.912	41.813
— pays tiers	28.580	19.517	27.743	17.125	27.721	11.145
Exportations	942	610	808	1.000	1.000	653

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant qu'après une lente progression pendant plusieurs années, la consommation d'aluminium brut de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a augmenté d'une façon remarquable en 1963 et 1964 ; qu'il est dès à présent permis d'estimer que la consommation pourra atteindre 135.000 tonnes en 1965 de sorte que l'estimation, faite par les États membres demandeurs, d'une consommation en 1966 de 150.000 tonnes d'aluminium brut paraît fondée ; qu'un chiffre de production de 3.000 tonnes avancé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut être retenu eu égard aux données des années précédentes ; que les exportations sont de l'ordre de 1.000 tonnes ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 146.000 tonnes ;

considérant que les disponibilités communautaires, compte tenu des quantités importantes qui ont été importées dans les dernières années par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté et qui ont atteint 71.930 tonnes en 1963 pour s'élever à 84.912 tonnes en 1964, devraient pouvoir couvrir les besoins d'importation des États membres demandeurs dans une mesure atteignant le niveau estimé par ceux-ci

de 95.000 tonnes pour 1965 ; qu'une estimation de 105.000 tonnes pour 1966 paraît ainsi fondée ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1966, au niveau demandé de 35.000 tonnes, paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 35.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/100/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année

1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	27.547	29.933	34.202	35.782	43.391	20.031 (5 mois)
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.140	3.000 (estimation)
Importations en provenance :						
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	30.286	18.225 (6 mois)
— de la C.E.E. (Italie exclusivement)	4.011	3.832	3.121	3.001	3.835	2.126 (6 mois)

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la production dans l'État membre demandeur est nettement insuffisante ; que la production en France est à l'heure actuelle, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de

couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son

approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation intégrale des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre demandeur ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur de la stabilité de son prix, le cours mondial du magnésium restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération de cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium, que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro ; que si pareille substitution était venue à se produire, elle se serait avérée désavantageuse non seulement pour l'utilisateur mais aussi pour la production communautaire de magnésium qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, aurait

également été atteinte par un abandon total ou partiel du magnésium brut comme matière première ;

considérant cependant que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul jusqu'à présent ; qu'à l'heure actuelle, il ne paraît pas opportun de maintenir ce régime contingentaire exceptionnellement favorable et ce d'autant moins qu'après la progression remarquable enregistrée ces dernières années dans la consommation de magnésium brut à l'intérieur de la Communauté, celle-ci a atteint un niveau tel que s'atténuent les risques précités de substitution au détriment de la production communautaire, elle-même actuellement en progression ;

considérant, en outre, que si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, la consommation peut être estimée à un niveau de 48.000 tonnes environ pour toute l'année 1965, faisant apparaître une progression d'environ 11 % par rapport à l'année 1964, cette progression étant d'ailleurs déjà de l'ordre de 21 % en 1964 par rapport à 1963 ; que, compte tenu de ces taux de progression remarquables, l'estimation de la république fédérale d'Allemagne d'une consommation de 49.000 tonnes en 1965 et de 56.000 tonnes en 1966 paraît fondée ; que sur la base des prévisions de l'État membre demandeur pour 1965 et 1966 et des chiffres des années précédentes, la production allemande peut être évaluée à 3.000 tonnes pour 1966 ; qu'il restera donc 53.000 tonnes à couvrir par des importations de toutes provenances ; que pour l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, les disponibilités totales exportables pourraient atteindre 9.000 tonnes ; que, d'après les données statistiques italiennes, les exportations de magnésium brut de l'Italie vers la république fédérale d'Allemagne représentent, en moyenne, pour ces dernières années, environ 75 % de ses exportations totales ;

qu'appliqué aux disponibilités italiennes, estimées pour 1966 à 9.000 tonnes, ce pourcentage conduit à la couverture des besoins d'importations de l'État membre demandeur à concurrence de 6.800 tonnes dans la Communauté ; que ce chiffre, tout en représentant pour la production italienne un niveau de livraison sensiblement amélioré par rapport aux années antérieures, ne paraît pas sans fondement, si l'on tient compte de l'évolution des importations en république fédérale d'Allemagne de magnésium brut en provenance de l'Italie durant les six premiers mois de 1965 et de l'augmentation probable de ces importations au cours de l'année 1965 et de toute l'année 1966 ; qu'il demeurerait ainsi 46.200 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers alors que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne est de 45.000 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intra-communautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire, pour le produit en cause, d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduisent à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 45.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/101/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 mai 1965, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire de 250 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (9 mois)
Consommation (estimation)	189	116	113	201	208	
Importations en provenance :						
— de pays tiers	188	156	314	393	208	160
— de la C.E.E.	4	—	—	—	—	—
Exportations à destination :						
— de pays tiers	3	25	1	—	—	—
— de la C.E.E.	—	15	200	192	—	—

considérant qu'il n'existe aucune production dans l'État membre demandeur ; que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement autoconsommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure actuellement que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane, alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres

matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre demandeur ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV, au bénéfice d'un seul État membre, constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du

tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur de la stabilité de son prix, le cours mondial du magnésium restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération de cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium, que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro ; que si pareille substitution était venue à se produire, elle se serait avérée désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire de magnésium qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, aurait également été atteinte par un abandon total ou partiel du magnésium brut comme matière première ;

considérant, cependant, que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue, étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul jusqu'à présent ; qu'à l'heure actuelle il ne paraît pas opportun de maintenir ce régime contingentaire exceptionnellement favorable, et ce d'autant moins qu'après la progression remarquable enregistrée ces dernières années dans la consommation de magnésium brut à l'intérieur de la Communauté, celle-ci atteint un niveau tel que s'atténuent les risques précités de substitution au détriment de la production communautaire, elle-même actuellement en progression ;

considérant, en outre, que si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1965 conduit à estimer les importations totales pour toute l'année 1965 à 210 tonnes environ, confirmant ainsi le recul de celles-ci intervenu en 1964 ; que l'évolution de la consommation depuis 1963 semble traduire une certaine stabilisation ; qu'il est ainsi permis d'estimer que les importations totales atteindront un niveau d'environ 210 tonnes en 1965 et en 1966 ; que depuis l'année 1964 aucune exportation n'a été effectuée et qu'il paraît permis d'estimer que les exportations demeureront nulles également en 1965 et en 1966 ; que, dès lors, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances pourront se situer à 210 tonnes environ pour l'année 1966 ; que l'Italie est pratiquement le seul État membre à prendre en considération pour des livraisons en provenance de la Communauté ; que celles-ci ont été nulles jusqu'à présent ; que l'Italie a fait état de disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas assez appréciables ; que ces disponibilités peuvent se situer à environ 20 tonnes en 1965 et 1966 ; qu'il demeurera ainsi 190 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduisent à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont

été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activité, au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses impor-

tations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 190 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/102/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 17 mai 1965, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union

économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 600 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (6 mois)
Consommation	435	376	519	487	752	
Production	—	—	—	—		
Importations en provenance :						
— de pays tiers	373	318	423	450	514	246
— de la C.E.E.	62	58	96	37	238	126

que les exportations sont nulles ;

considérant qu'il n'existe aucune production dans les États membres demandeurs, que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est en pratique intégralement autoconsommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices des États membres demandeurs ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime

tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que, si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur de la stabilité de son prix, le cours mondial de magnésium, restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération de cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro ; que si pareille substitution était venue à se produire, elle se serait avérée désavantageuse non seulement pour l'utilisateur final mais aussi pour la production communautaire de magnésium qui, tout comme les importations en provenance de pays tiers, aurait également été atteinte par un abandon total ou partiel du magnésium brut comme matière première ;

considérant, cependant, que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue, étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul jusqu'à présent ; qu'à l'heure actuelle, il ne paraît pas opportun de maintenir ce régime contingentaire exceptionnellement favorable et ce d'autant moins qu'après la progression remarquable enregistrée ces

dernières années dans la consommation de magnésium brut à l'intérieur de la Communauté, celle-ci a atteint un niveau tel que s'atténuent les risques précités de substitution au détriment de la production communautaire, elle-même actuellement en progression ;

considérant, en outre, que, si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, leurs inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de 1965, conduirait à estimer les importations totales pour toute l'année 1965 à 744 tonnes ; que ce chiffre, inférieur à celui de 1964, ne semble pas traduire correctement la situation en raison de l'irrégularité des importations d'un trimestre à l'autre ; que, sur la base des données relatives à l'année 1964, les importations totales pourront atteindre 780 tonnes au moins en 1965, comme estimé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en retenant une marge de progression du même ordre que celle apparaissant de 1964 à 1965, les importations totales en 1966 pourraient s'élever à 830 tonnes ; que les exportations sont nulles depuis 1961 ; que l'Italie est pratiquement le seul État membre à prendre en considération pour des livraisons en provenance de la Communauté ; que les importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, en provenance de l'Italie, ont progressé très rapidement pour atteindre le niveau de 230 tonnes en 1964 ; que, cependant, eu égard aux données relatives aux années précédentes, il n'est guère permis de s'attendre à voir ce niveau dépassé 250 tonnes en 1965 et 1966 ; qu'il restera ainsi environ 580 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement

des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduisent à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de magnésium brut, de la position tarifaire 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 580 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier
au 31 décembre 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de
Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

